Votre client doit attester de l'application du taux réduit aux travaux effectués par votre entreprise.

Vous ne pouvez facturer au taux réduit que s'il vous remet cette attestation qui confirme le respect des conditions d'application sur la période de deux ans. Pour cela, l'original de l'attestation doit vous être remis, au plus tard avant la facture définitive. Vous devez conserver cette attestation à l'appui de votre comptabilité afin de justifier la facturation au taux réduit de TVA.

Même si l'entreprise réalise des travaux d'entretien de faible montant, l'attestation simplifiée est obligatoire.

Opération de rénovation sur un immeuble d'habitation[1]

Le taux réduit de TVA s'applique sur l'ensemble des travaux, à condition que chacun des trois éléments suivants (gros œuvre) soit modifié à moins de 50 %...

1. **Fondations** ;

2. **Éléments porteurs** : murs porteurs intérieurs et extérieurs, planchers porteurs[2], éléments de charpente, etc.) ;

3. **Consistance des façades** : hors ravalement, nettoyage, imperméabilisation, isolation.

... et à condition que parmi les six éléments suivants (second œuvre) un seul soit modifié à moins des deux tiers, les cinq autres pouvant être remplacés à 100 %

1. **Planchers non porteurs**[2] : planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage. N'en font pas partie : les travaux de revêtement – pose de moquette, carrelage, parquet, linoléum, mosaïque, marbrerie, etc. ;

2. **Huisseries extérieures** : éléments dormants et ouvrants assurant la mise hors d'air du bâtiment – portes, fenêtres, portes-fenêtres, vitrages, baies vitrées, Velux et verrières, portes de garage et, le cas échéant, les systèmes de fermeture équipant ces éléments ;

3. **Cloisons intérieures** : cloisons distributives, fixes ou amovibles, sous forme d'éléments à maçonner ou de plaques à monter, quelle qu'en soit la nature (briques, parpaings, plaques sur ossature, carreaux, panneaux...) et la composition (béton, plâtre, bois, tôle, PVC, aggloméré...) ;

4. **Installations sanitaires et de plomberie** : équipements sanitaires (baignoires, bacs à douche, cabines de douche, lavabos, éviers, bidets, chasses d'eau et robinetterie, canalisations intérieures d'eau et/ou de gaz, équipements de production d'eau chaude). N'en font pas partie : les éléments de raccordement aux réseaux publics et d'assainissement non collectifs, les installations de captage d'eau et systèmes de récupération et de traitement des eaux pluviales lorsqu'ils sont raccordés à l'habitation ;

5. **Installations électriques** : toutes les composantes du circuit électrique, les équipements de production d'énergie électrique, dont les installations photovoltaïques. N'en font pas partie : les éléments de raccordement au réseau électrique ;

6. **Système de chauffage, pour la métropole** : éléments intégrés à l'immeuble permettant de produire (chaudières, convecteurs électriques, inserts, foyers fermés, poêles, capteurs solaires) et transporter, diffuser ou réguler la chaleur (tuyaux, gaines et radiateurs). N'en font pas partie : les éléments de raccordement aux réseaux de chaleur et le matériel de chauffage mobile.

1. Immeubles collectifs : ampleur des travaux (rescrit 2007/34) :
– éléments de gros œuvre : ensemble de l'immeuble ;
– éléments de second œuvre : par appartement.
2. Plancher : plate-forme horizontale entre deux niveaux (§ 158 BOI 06).
Le cas du rez-de-chaussée (rescrit 2007/34) :
– avec cave, sous-sol : plancher = oui ;
– sans cave, sous-sol : plancher = non ;
– avec/sans vide sanitaire : plancher = non.